



ASSEMBLÉE NATIONALE

LXXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 206
(Privé)

Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance

Présentation

Présenté par
M. Jean-Guy Lemieux
Député de Vanier

1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 206

(Privé)

Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance

ATTENDU que La Laurentienne, mutuelle d'Assurance a été constituée par lettres patentes émises le 3 mars 1938 sous la dénomination sociale « La Laurentienne, Compagnie d'Assurance sur la vie »;

Qu'en vertu du chapitre 185 des lois de 1959, La Laurentienne, Compagnie d'Assurance sur la vie a été transformée en une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie;

Qu'aux termes du chapitre 90 des lois de 1962, les pouvoirs de La Laurentienne, Compagnie d'Assurance sur la vie ont été élargis et sa dénomination sociale a été changée pour « La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance »;

Qu'aux termes du chapitre 49 des lois de 1981, La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance et Les Prévoyants du Canada ont fusionné et ont continué leur existence en une seule compagnie mutuelle d'assurance, sous la dénomination sociale « La Laurentienne, mutuelle d'Assurance »;

Qu'en vertu de son règlement numéro 2, approuvé par les membres le 21 mai 1985 selon l'article 93.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et subséquemment ratifié par l'inspecteur général des institutions financières, La Laurentienne, mutuelle d'Assurance a émis 1 320 000 titres privilégiés de participation d'une valeur nominale de 25 \$ chacun, lesquels sont actuellement en circulation comme entièrement payés et sont inscrits en bourse sous l'appellation « actions privilégiées de la catégorie A »;

Que La Laurentienne, mutuelle d'Assurance désire se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions, vouée à la poursuite de son activité, et en une corporation mutuelle de gestion, regroupant les propriétaires de contrats d'assurance afin de contrôler la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation;

Que les administrateurs de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance ont, par vote unanime, adopté une résolution approuvant la transformation proposée de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance;

Qu'un comité d'experts a été formé afin de confirmer notamment la juste valeur marchande de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance;

Que la transformation proposée n'affecte pas les droits des assurés ni les intérêts du public en général;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« **corporation mutuelle de gestion** »: la corporation mutuelle de gestion issue de la transformation de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance;

« **Mutuelle** »: La Laurentienne, mutuelle d'Assurance;

« **Laurentienne vie** »: la compagnie d'assurance à capital-actions issue de la transformation de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance;

« **ministre** »: le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assurances.

CHAPITRE II

TRANSFORMATION

2. La Mutuelle est transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions et en une corporation mutuelle de gestion. Son existence corporative, ininterrompue, est scindée pour se poursuivre en ces deux personnes morales distinctes, selon les modalités prévues par la présente loi.

3. Laurentienne vie poursuit en tout, sous sa propre dénomination sociale, l'existence de la Mutuelle, sauf à l'égard des droits des propriétaires de contrats d'assurance à titre de membres, qui, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12, s'exercent désormais exclusivement auprès de la corporation mutuelle de gestion. Les droits et obligations de la Mutuelle ne sont pas affectés par sa transformation.

Dans tout contrat ou document impliquant la Mutuelle, la dénomination sociale de Laurentienne vie est substituée de plein droit, sans formalité aucune, à celle de la Mutuelle. Les instances où elle est en cause avant sa transformation peuvent être continuées par Laurentienne vie ou contre Laurentienne vie sans reprise d'instance.

4. La corporation mutuelle de gestion poursuit l'existence de la Mutuelle aux seules fins de pourvoir à la continuité des droits des propriétaires de contrats d'assurance à titre de membres de cette dernière, ces droits s'exerçant désormais au sein de la corporation mutuelle de gestion, conformément à la présente loi. La corporation mutuelle de gestion n'est pas autrement investie des droits, biens et privilèges de la Mutuelle et elle n'est pas autrement responsable des obligations de cette dernière.

CHAPITRE III

LAURENTIENNE VIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE INC.

SECTION I

DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET POUVOIRS

5. Laurentienne vie a pour dénomination sociale « Laurentienne vie, compagnie d'assurance inc. » et sa version « Laurentian Life Insurance Company Inc. ».

6. Le siège social de Laurentienne vie est situé dans le district judiciaire de Québec.

7. Laurentienne vie est constituée pour pratiquer l'assurance et la réassurance de personnes, conformément à la Loi sur les assurances.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut notamment:

1° faire des contrats:

a) d'assurance sur la vie, contre les accidents, contre l'invalidité, contre la maladie et contre tout autre risque de même nature;

b) d'indemnisation, de frais d'hospitalisation, médicaux, chirurgicaux, de traitements dentaires, de soins infirmiers, pharmaceutiques, et de tout autre frais de même nature encouru en raison d'accident, de maladie ou de maternité;

c) de capitalisation ou de fonds d'amortissement;

d) d'annuité et de rente fixes;

2° réaliser des opérations relatives à des contrats d'annuité et de rente variables.

Laurentienne vie peut également entreprendre ou pratiquer toute catégorie d'assurance qui peut être établie en vertu de la Loi sur les assurances ou de son règlement d'application.

SECTION II

ADMINISTRATION

8. Les administrateurs et dirigeants de la Mutuelle en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs et dirigeants de Laurentienne vie.

Ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'ils démissionnent ou que leur poste devienne vacant avant cette assemblée.

9. Sous réserve de la Loi sur les assurances, les règlements de la Mutuelle sont ceux de Laurentienne vie, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs.

SECTION III

CAPITAL-ACTIONS

10. Le capital-actions autorisé de Laurentienne vie est composé de 500 000 000 d'actions ordinaires, sans valeur nominale, pouvant être émises pour une considération globale de 500 000 000 \$, et de 1 320 000 actions privilégiées de la catégorie A, d'une valeur nominale de 25 \$ chacune.

11. Les 1 320 000 titres privilégiés de participation émis par la Mutuelle demeurent en circulation, à titre d'actions privilégiées de la catégorie A entièrement payées de Laurentienne vie, les droits et privilèges de leurs détenteurs n'étant pas affectés par la transformation.

12. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les administrateurs de Laurentienne vie tiennent une première réunion au cours de laquelle ils doivent émettre et attribuer à la corporation mutuelle de gestion, comme entièrement payées, des actions ordinaires, à la valeur et au capital versé déterminés par le comité d'experts et approuvés par l'inspecteur général des institutions financières.

Jusqu'à ce que l'émission d'actions ordinaires prévue au présent article soit réalisée, les membres de la Mutuelle peuvent voter à toute assemblée générale de Laurentienne vie, comme si la transformation n'était pas intervenue. Ce droit s'ajoute à ceux dont tels membres bénéficient auprès de la corporation mutuelle de gestion et s'éteint de plein droit, sans indemnité aucune, dès que l'émission d'actions prévue au présent article est réalisée.

13. Il est interdit à Laurentienne vie d'émettre et répartir des actions de son capital-actions si, en conséquence, la corporation mutuelle de gestion devait cesser de détenir, en tout temps, plus de 50% des droits de vote afférents aux actions de Laurentienne vie comportant droit de vote.

Sous réserve de l'article 12, toute émission d'actions par Laurentienne vie et tout transfert d'actions de Laurentienne vie détenues par la corporation mutuelle de gestion sont sujets à l'approbation préalable du ministre, sous peine de nullité absolue.

CHAPITRE IV

LAURENTIENNE, CORPORATION MUTUELLE DE GESTION

14. La corporation mutuelle de gestion a pour objet de contrôler Laurentienne vie, en tout temps. Elle peut également détenir des valeurs mobilières de d'autres institutions financières.

15. Est membre de la corporation mutuelle de gestion une personne qui est propriétaire d'un contrat d'assurance établi par la Mutuelle ou par Laurentienne vie.

Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats d'assurance dont il est propriétaire. Tout membre peut voter en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir.

SECTION I

DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

16. La corporation mutuelle de gestion a pour dénomination sociale « Laurentienne, corporation mutuelle de gestion » et sa version « Laurentian Mutual Management Corporation ».

17. Le siège social de la corporation mutuelle de gestion est situé dans le district judiciaire de Québec.

SECTION II

ADMINISTRATION

18. Les administrateurs de la Mutuelle en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs de la corporation mutuelle de gestion.

Ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée générale annuelle, à moins qu'ils démissionnent ou que leur poste devienne vacant avant cette assemblée.

Les dirigeants et employés de Laurentienne vie ne peuvent constituer plus du tiers du conseil d'administration de la corporation mutuelle de gestion.

19. Les règlements de la Mutuelle sont ceux de la corporation mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs.

SECTION III

AUTRES DISPOSITIONS

20. Les articles 88 à 93.1 de la Loi sur les assurances s'appliquent à la corporation mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires.

21. En l'absence de disposition correspondante dans le présent chapitre et sous réserve de l'article 20 de la présente loi, l'article 88, le paragraphe 3 de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la partie I et les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la corporation mutuelle de gestion, sauf les articles 126, 129 et 130, 136.1, 139 à 141, 143 à 168, 171 à 181, le paragraphe 3 de l'article 182, les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 185, les

articles 187 et 190, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3 de l'article 191, l'article 192, les articles 195 et 196, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 197.

Le gouvernement peut toutefois, par décret, exclure la corporation mutuelle de gestion de l'application d'une disposition de la Loi sur les compagnies, rendre une telle disposition applicable ou modifier la façon dont une telle disposition s'applique à elle.

22. La liquidation de Laurentienne vie emporte liquidation de la corporation mutuelle de gestion et vice versa.

23. La Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) s'applique à la corporation mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires.

24. Pour l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies, « compagnie » s'entend de la corporation mutuelle de gestion, « actionnaire » s'entend d'un membre de la corporation mutuelle de gestion et lorsqu'une disposition de ces lois réfère à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une compagnie, cette disposition s'entend du nombre de membres correspondant à la proportion déterminée en valeur.

25. Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la corporation mutuelle de gestion peuvent être assumées par Laurentienne vie.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26. La présente loi remplace la Loi concernant Les Prévoyants du Canada et La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance (1981, chapitre 49).

27. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement, sur recommandation favorable de l'inspecteur général des institutions financières.